

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° *2012240-0001*

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement de la route de Rochelongue à AGDE

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09112P0022 relatif à l'aménagement de la route de Rochelongue, à AGDE, déposé par la Ville d'AGDE, reçu le 31 juillet 2012 et considéré complet le 31 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 août 2012 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement, sur une longueur de 1320 m, de la route existante dont la chaussée, très étroite, n'est pas apte à absorber le trafic existant dans de bonnes conditions de sécurité pour créer une chaussée à double sens de 6 m de large et une voie en site propre pour cyclistes et piétons ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant les objectifs prévus par le Plan d'Occupation de Sols de la commune d'Agde et le Plan d'Aménagement et de Développement Durable du futur Plan Local d'Urbanisme, en cours d'élaboration ;

Considérant que la zone directement affectée par le projet est très peu urbanisée, malgré sa situation enclavée entre les trois secteurs urbanisés de la commune, mais comprend tout de même quelques constructions dont une école ;

Considérant que, si la commune d'Agde est entourée de nombreux secteurs d'intérêt écologique fort, Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique et zones « Natura 2000 », le site du projet présente peu d'enjeux naturalistes ;

Considérant que le projet traverse la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager d'Agde (ZPPAUP), dans la zone P2 dénommée « le volcan et ses piémonts », secteur naturel à protéger à vocation de pratique de loisirs collectifs en nature ;

Considérant que l'aménagement de cette route qui constitue une troisième liaison directe entre le centre ancien et le littoral, en complément des liaisons existantes entre le centre et, respectivement, le Cap d'Agde et le Grau d'Agde et qui desservira une zone d'urbanisation future (Malfato), est susceptible d'induire une augmentation de la circulation avec des conséquences en matière de bruit et de qualité de l'air ;

Considérant que, malgré la relative faiblesse des enjeux naturalistes, les travaux sont susceptibles d'entraîner la destruction d'espèces animales protégées (Hémidactyle verruqueux, lézard ocellé et psammodrome d'Edwards) et de rompre une continuité écologique sur le secteur de la Planèze ;

Considérant que, si le projet ne semble pas incompatible avec le règlement de la ZPPAUP, la traversée de cette zone nécessite des aménagements paysagers de qualité ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la route de Rochelongue à Agde est soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 27 AOUT 2012

Pour le préfet de région et par délégation,

La Chef du Service Aménagement
Durable des Territoires Logement



Yamina LAMRANI

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

